

cet épisode en non-conformité avec les dispositions relatives à la communication audiovisuelle et au contenu du cahier des charges, notamment, celles concernant la maîtrise d'antenne ;

Attendu qu'une demande d'explications a été adressée à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées, et est demeurée sans réponse ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CHADA RADIO » ;

Par ces motifs :

1. Déclare que la société « CHADA RADIO » a enfreint les dispositions légales ci-dessus ;

2. Adresse un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle–CSCA–lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidgy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 34-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015)
relative à la couverture des procédures judiciaires par
la société « CHADA RADIO ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le Cahier des charges de la société « CHADA RADIO » notamment, ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 20 jourmada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet du journal d'informations du 10 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « CHADA FM » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant le journal d'informations du 10 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « CHADA FM », qui a présenté une information sur l'arrestation d'un groupe de personnes dans l'affaire du meurtre du chauffeur d'autobus du transport urbain de la ville d'El Jadida et ce, en usant d'expressions telles que :

«...يقتلون القتل ويمشون في جنازته...»، «...اعترفت بزلوع هذا الأخير في الجريمة...»، «...حيث دل المحققين على شريك له...»، «...إذ قام الضحية بذلك عقب تعرفه عليهم كعمال معروفين في الشركة...»، «...قد عمدوا إلى ذبح الضحية ليلة الجمعة الماضية من الوريد إلى الوريد...»، «...بعدما استولى الجناة على المبالغ المتحصلة من عملية نقل الزبناء...»:

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « *Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.*

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- *publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;*

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus comme étant les auteurs des faits qui leur sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des prévenus, quant aux faits qui leur sont reprochés et leur présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 1^{er} juin 2015, une lettre de la société « CHADA RADIO » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;*

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CHADA RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « CHADA RADIO » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidgy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELLOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 26-15 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015) portant adoption d'une recommandation aux médias audiovisuels à l'occasion des élections générales communales et régionales 2015.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment son préambule et ses articles 28 et 165 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule ainsi que ses articles 3, 4, 8, 9 et 48 ;

Vu la loi n° 57-11 relative aux listes électorales, aux opérations de référendum et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par le dahir n° 1-11-171 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011), notamment ses articles 115, 116 et 118 ;

Vu la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011), notamment ses articles 34, 38, 39, 53 et 54 ;

Vu la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections, promulguée par le dahir n° 1-11-162 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-15-146 du 13 jomada I 1436 (4 mars 2015) fixant la date des élections des membres des conseils régionaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-15-147 du 13 Jomada I 1436 (4 mars 2015) fixant la date des élections des membres des conseils communaux et d'arrondissements, notamment son article 3 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression